



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### intégration

Question écrite n° 81325

#### Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sur le contrat d'accueil et d'intégration pour les nouveaux arrivants en France. Ce contrat, d'une durée d'un an, renouvelable une fois, comporte, d'une part, pour les primo-arrivants, le respect des lois et des valeurs de la République ainsi que le suivi d'une formation civique et, d'autre part, pour l'État français, l'organisation de l'accès aux droits individuels et de l'apprentissage de la langue. Une annexe personnalisée comporte, si nécessaire, une formation linguistique ou une formation supplémentaire à la connaissance de la vie en France et propose éventuellement un référent social. Ce contrat sera généralisé progressivement à l'ensemble des départements à l'horizon 2006. Il lui demande s'il est envisagé de rendre ce contrat obligatoire pour tous les primo-arrivants. Par ailleurs, il souhaiterait savoir comment s'articulent les rôles entre, d'un côté, la direction de la population et des migrations et, de l'autre, le fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations.

#### Texte de la réponse

Le contrat d'accueil et d'intégration qui a reçu un fondement législatif avec la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 est la base de la nouvelle politique d'accueil et d'intégration du Gouvernement, définie par le Président de la République, le 14 octobre 2002, à Troyes. L'article 146 de la loi précitée prévoit en effet que le contrat d'accueil et d'intégration est « proposé, dans une langue qu'il comprend, à tout étranger admis pour la première fois au séjour en France, en vue d'une installation durable ». Conclu entre l'État, représenté par le préfet du département, et le primo-arrivant, il s'inscrit dans une logique d'engagements réciproques. La signature du contrat concrétise la volonté du primo-arrivant d'entamer une démarche positive d'intégration et d'adhérer aux valeurs et aux principes fondamentaux de la société française ; l'État prescrit au signataire des prestations adaptées à sa situation qu'il doit respecter (journée de formation civique obligatoire, journée d'information « Vivre en France » facultative, le cas échéant, formation linguistique). La loi précise que, pour l'appréciation de la condition d'intégration républicaine de l'étranger dans la société française prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et de la demande d'asile, il est tenu compte de la signature et du respect du contrat par l'étranger. Elle prévoit aussi que le contrat soit généralisé à l'ensemble des départements en 2006. La loi de programmation pour la cohésion sociale a créé l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) chargée de la mise en oeuvre du service public de l'accueil des étrangers et du contrat d'accueil et d'intégration et a précisé le rôle du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations qui participe à la politique d'accueil. Ainsi, le FASILD est chargé de l'organisation et du financement des prestations d'information (journée d'information « Vivre en France »), des formations civique et linguistique et des prestations de bilan (bilan de prescription et d'évaluation linguistique, bilan d'orientation préprofessionnelle) associées à la signature de ce contrat (le budget de cet établissement a été abondé en 2005 et 2006 afin de maintenir le niveau de ses interventions dans les autres secteurs de la politique d'intégration). Le projet de loi sur l'égalité des chances fait du FASILD, dont les missions sont élargies, le pivot d'une politique destinée non seulement aux populations immigrées mais aussi aux habitants résidant dans des territoires ou quartiers prioritaires. Dans ce cadre, il devrait transférer à

l'ANAEM l'ensemble des formations liées au contrat d'accueil et d'intégration afin d'assurer une certaine cohérence et un suivi de ces formations. Enfin, la direction de la population et des migrations est chargée de la conception, de la mise en oeuvre et de l'évaluation de la politique d'accueil et des dispositions d'intégration des nouveaux arrivants. À ce titre, elle anime et coordonne les contributions des services déconcentrés de l'État (préfecture, DRASS, DDASS, DDTEFP, DRTEFP) en matière d'accueil et d'intégration (plans départementaux d'accueil des nouveaux arrivants, programmes régionaux d'intégration des populations immigrées...). Enfin, le projet de loi immigration et intégration qui sera prochainement débattu au Parlement prévoit de rendre le contrat d'accueil et d'intégration obligatoire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 81325

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** cohésion sociale et parité

**Ministère attributaire :** cohésion sociale et parité

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 20 décembre 2005, page 11686

**Réponse publiée le :** 18 avril 2006, page 4185